

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

Décret n° 2010 - 828 du 31 décembre 2010  
portant approbation des statuts du conseil congolais des chargeurs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés les statuts du conseil congolais des chargeurs dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Isidore MVOUBA.-

Gilbert ONDONGO.-

# STATUTS DU CONSEIL CONGOLAIS DES CHARGEURS

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs, l'organisation et le fonctionnement du conseil congolais des chargeurs.

Article 2: Le conseil congolais des chargeurs est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

## TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE, DU CAPITAL ET DE LA TUTELLE

### Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : Le conseil congolais des chargeurs a pour objet de :

- contribuer à l'élaboration des politiques de facilitation et de simplification des formalités, des procédures et des documents administratifs et douaniers et suivre leur application ;
- contribuer à la réduction des coûts inhérents à l'acheminement des marchandises tant à l'import qu'à l'export, incluant tous les modes de transport ;
- mener des consultations et des négociations avec les armements desservant les ports congolais, les autorités portuaires, les auxiliaires de transport ainsi qu'avec les opérateurs de tous les modes de transport sur les tarifs, les coûts connexes et la qualité des services ;
- assurer le suivi et l'encadrement du trafic maritime et multimodal congolais ;
- fournir une assistance multiforme aux chargeurs par l'évaluation de leurs besoins et la recherche des solutions adaptées ;
- entreprendre et coordonner des études, des actions de formation, d'information et de conseil pouvant concourir à la promotion et au développement des activités des chargeurs ;
- élaborer les statistiques des flux de trafic, de tous les modes de transport ;
- suivre l'évolution des tarifs, des coûts connexes et de la qualité des services tout le long de la chaîne des transports ;
- mettre en place l'observatoire des transports et en assurer la gestion ;
- réaliser et gérer des magasins, des entrepôts réels ou sous douane, des ports secs en vue de contribuer à la fluidité des ports et permettre aux chargeurs le stockage des marchandises à moindre coût ;
- contribuer à la mise en oeuvre des conditions optimales de réception et/ou d'expédition des marchandises ;
- participer à la recherche des débouchés pour la promotion des produits congolais à l'étranger;
- entretenir des relations de coopération avec les autres conseils des chargeurs et les organismes internationaux traitant des questions liées au transport des marchandises et au commerce international.

Article 4 : L'Etat peut confier, par décret en conseil des ministres, au conseil congolais des chargeurs la gestion de certains services publics annexes ou connexes, dont il définit la consistance, à condition que cette gestion ne crée aucune charge supplémentaire pour le conseil congolais des chargeurs.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la marine marchande et des autres ministres intéressés, pris après avis du comité de direction, fixent l'organisation de ces services et les modalités de leur fonctionnement ainsi que la couverture de leurs coûts.

## Chapitre 2 : Du siège, de la durée, du capital, de la tutelle

Article 5 : Le siège du conseil congolais des chargeurs est fixé à Pointe-Noire.

Il peut, après délibération du comité de direction, être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en conseil des ministres.

Article 6 : La durée du conseil congolais des chargeurs est illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée par le conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 7 : Le capital initial du conseil congolais des chargeurs est fixé à trois cents millions de francs CFA.

Il peut être augmenté par des dotations en espèces ou en nature de l'Etat.

Article 8: Le conseil congolais des chargeurs est placé sous la tutelle du ministre chargé de la marine marchande.

## TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9: Le conseil congolais des chargeurs est administré par un comité de direction et une direction générale.

Il dispose d'un organe consultatif dénommé assemblée générale des chargeurs.

### Chapitre 1 bu comité de direction

Article 10: Sous réserve des missions attribuées au président du comité de direction et au directeur général par les présents statuts, le comité de direction est seul compétent pour décider et agir en toutes matières au nom du conseil congolais des chargeurs.

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en oeuvre la politique d'exploitation et de développement du conseil congolais des chargeurs, conformément aux orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il prend, à cet effet, toutes les décisions appropriées dans le domaine de la gestion, de l'exploitation et des investissements du conseil congolais des chargeurs.

Le comité de direction a, notamment, sans que cette liste soit limitative, les pouvoirs ci-après :

- adopter les statuts du conseil congolais des chargeurs ;
- adopter les règlements intérieurs du comité de direction et du conseil congolais des chargeurs ;
- adopter le règlement financier du conseil congolais des chargeurs ;
- adopter le projet d'instruction comptable particulière du conseil congolais des chargeurs ;

- fixer les tarifs des prestations sur proposition de la direction générale ;
- arrêter les programmes pluriannuels d'activités et d'investissements ;
- statuer sur les rapports d'activités
- approuver les comptes de résultat et décider de l'affectation des résultats ;
- approuver l'accord d'établissement et la rémunération des cadres dirigeants et du personnel ;
- arrêter le tableau des emplois et les effectifs maximums du personnel ;
- statuer sur les conventions de concession à passer par le conseil congolais des chargeurs ;
- autoriser les emprunts à avaliser ;
- autoriser les prises, les cessions et les extensions de participations financières ;
- autoriser la création des supervisions à l'étranger ;
- consentir toutes hypothèques, tous nantissements, toutes délégations, tous cautionnements, tous avals et autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens du conseil congolais des chargeurs ;
- décider de l'augmentation du capital ;
- autoriser l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- donner au directeur général quitus de sa gestion.

Article 11 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère chargé de la marine marchande ;
- un représentant des importateurs ;
- un représentant des exportateurs ;
- le directeur général du conseil congolais des chargeurs ;
- un délégué du personnel du conseil congolais des chargeurs ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

En cas de nécessité et après avis favorable des autres membres, le président du comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la marine marchande.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 13 : Le président du comité de direction, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts :

- convoque, préside les réunions du comité de direction et en fixe l'ordre du jour signe tous les actes établis par le comité ;
- assure le contrôle de l'exécution des délibérations du comité de direction et use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile, si le comité de direction ne peut se réunir ;
- se fait communiquer, périodiquement, toute information sur la vie de l'établissement. En cas d'empêchement du président, le comité de direction désigne un président intérimaire pour une période qui ne peut excéder un exercice social. Au-delà, un nouveau président est nommé selon la procédure définie ci-dessus ;

- inscrit à l'ordre du jour toute question sur demande écrite d'un administrateur ou du directeur général.

Article 14 : Pour des objets précis et pour un temps donné, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son président ou au directeur général, lequel, en cas d'urgence, peut prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche du conseil congolais des chargeurs, à charge pour lui, d'en rendre compte au comité de direction.

Article 15 : Le président du comité de direction porte à la connaissance de l'organisme mandant la vacance de siège de son représentant afin qu'il soit pourvu au remplacement de cet administrateur dans un délai d'un mois.

Article 16 : Le comité de direction se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Les convocations sont envoyées aux membres du comité de direction quinze jours au moins avant la réunion.

La première session se tient au cours du premier semestre et est consacrée à l'adoption du compte de résultat de l'exercice précédent.

La deuxième session se tient au cours du deuxième semestre et est consacrée à l'examen des projets de budget annuel de l'exercice suivant du conseil congolais des chargeurs.

Article 17: Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt du conseil congolais des chargeurs l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur l'initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres du comité de direction.

Article 18 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le membre du comité de direction a le droit de se faire représenter à chaque séance par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour cette séance par lettre, courriel ou télécopie. Un membre du comité de direction ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 19 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale du conseil congolais des chargeurs.

Article 20 : Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le directeur général. Elles sont exécutoires après un délai de quinze jours.

Les délibérations portant sur les matières ci-après sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres

- les statuts ;

- le programme pluriannuel d'investissement réalisé sur fonds d'emprunt avalisé par l'Etat ;
- l'augmentation ou l'ouverture du capital ;
- les prises, les cessions et les extensions de participations financières les représentations à l'étranger ;
- l'aliénation des immeubles ;
- l'affectation des résultats.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires, de plein droit, trente jours après leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement par le ministre de tutelle, si le Conseil des ministres ne s'est pas prononcé à l'expiration de ce délai,

Article 21 : Le mandat des membres du comité de direction est fixé à trois ans, renouvelable une seule fois.

Article 22 : Le membre du comité de direction est inamovible pendant la durée de son mandat.

Toutefois, il peut être révoqué par le président du comité de direction, à l'issue d'un vote majoritaire des autres membres du comité de direction ou à la demande de l'organisme mandant, s'il est constaté des manquements graves à ses obligations.

Article 23 : Les membres du comité de direction ayant encouru une condamnation pénale pour crime ou délit, ou perdu la qualité pour laquelle ils étaient désignés, cessent de plein droit de faire partie du comité de direction.

Article 24: Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Toutefois, les membres du comité de direction peuvent percevoir des frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

## Chapitre 2 ; De la direction générale

Article 25: Le conseil congolais des chargeurs est dirigé et animé par un directeur général nommé en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la marine marchande.

Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du conseil congolais des chargeurs.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion, le contrôle et la coordination de l'ensemble des activités du conseil congolais des chargeurs ;
- préparer et exécuter les délibérations du comité de direction dont il est le rapporteur et prendre à cet effet toute initiative, dans la limite de ses attributions et de celles qui lui sont spécialement déléguées par le président du comité de direction ;
- justifier de sa gestion devant le comité de direction ;
- agir au nom et pour le compte du conseil congolais des chargeurs ;
- organiser la bonne marche du conseil congolais des chargeurs ;
- assurer la préparation technique des sessions du comité de direction ;

- proposer et soumettre à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande, la nomination des responsables du conseil congolais des chargeurs à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction, la situation des comptes de fin d'exercice de l'établissement ;
- élaborer les projets de budget du conseil congolais des chargeurs à soumettre à l'approbation du comité de direction ;
- prescrire le recouvrement des recettes ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction, le plan d'action du conseil congolais des chargeurs en matière d'exploitation et d'investissement, ainsi que le programme d'acquisition des équipements ;
- engager les dépenses et accomplir les achats, passer les contrats de fournitures de services et de travaux, souscrire à tout contrat, régler toute indemnité et conclure toute transaction dans la limite des crédits ouverts conformément à la réglementation en vigueur ;
- établir périodiquement des rapports à adresser au ministre de tutelle et au président du comité de direction ;
- prendre toute mesure conservatoire nécessaire en cas d'urgence ;
- ester en justice pour le compte du conseil congolais des chargeurs dans tous les actes de la vie civile ;
- proposer à l'approbation du comité de direction, l'organigramme du conseil congolais des chargeurs ;
- gérer les ressources humaines ;
- autoriser tout compromis, toute transaction, tout acquittement et tout désistement ainsi que toutes mainlevées d'inscription, de saisies, d'oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Article 26 : Sous réserve des actes de la compétence du comité de direction conférée par les présents statuts, les actes concernant le conseil congolais des chargeurs et tous les engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, les endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par le directeur général et l'agent comptable.

Article 27: Le directeur général est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, par un directeur général adjoint et des directeurs divisionnaires.

Article 28 : Le directeur général adjoint est nommé en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la marine marchande.

Il est le collaborateur immédiat du directeur général.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'intérim du directeur général ;
- préparer et soumettre, au directeur général, les programmes techniques, commerciaux et administratifs ainsi que les mesures d'ordre pratique, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement ;
- contrôler l'exécution du programme d'équipements.

Le directeur général adjoint reçoit délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 29 : La direction générale du conseil congolais des chargeurs, outre le secrétariat de direction, le service des affaires juridiques et du contentieux, les antennes et les chargés d'études, comprend :

- la direction du marketing et de l'assistance aux chargeurs ;
- la direction technique ;
- la direction financière ;
- la direction du système d'information et du contrôle de gestion ;
- le secrétariat général ;
- les supervisions.

#### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 30 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- la réception, l'exploitation et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie des documents administratifs ;
- la gestion des audiences du personnel et des visiteurs ;
- la gestion de la documentation physique et de l'archivage informatique ;
- la gestion de tous les travaux du secrétariat de direction.

#### Section 2 : Du service des affaires juridiques et du contentieux

Article 31 : Le service des affaires juridiques et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assister le directeur général sur toutes les questions juridiques ;
- élaborer, en collaboration avec les directions divisionnaires, les contrats, protocoles d'accord et suivre leur exécution ;
- suivre, en matière judiciaire, les dossiers tant en phase précontentieuse que contentieuse en relation avec le cabinet d'avocats désigné à cet effet ;
- examiner les conventions internationales et les accords de coopération bilatérale ou multilatérale, en collaboration avec les directions divisionnaires ;
- traiter les questions juridiques se rapportant aux organisations sous-régionales, régionales et internationales.

#### Section 3 : Des antennes

Article 32 : Les antennes sont des structures de relais représentant la direction générale du conseil congolais des chargeurs dans les départements où elles sont implantées.

Elles sont dirigées et animées par des chefs d'antennes qui ont rang de chef de service.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- fournir l'assistance multiforme de proximité aux chargeurs et aux autres usagers du transport multimodal du département dans lequel elles sont établies ;
- appliquer les instructions de la direction générale ;
- suivre et coordonner les activités de l'antenne et en assurer la rentabilité ;
- soumettre à la direction générale des mesures d'ordre pratique à caractère technique, commercial et administratif, nécessaires au bon fonctionnement de l'antenne ;
- exécuter les programmes d'entretien des équipements mis à leur disposition.

#### Section 4 : Des chargés d'études

Article 33 : Les chargés d'études font toutes études et analyses utiles demandées par le directeur général du conseil congolais des chargeurs, dans tous les domaines dévolus aux directions divisionnaires.

#### Section 5 : De la direction du marketing et de l'assistance aux chargeurs

Article 34 : La direction du marketing et de l'assistance aux chargeurs est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- identifier et évaluer les besoins réels des chargeurs et leur fournir une assistance adaptée ;
- proposer un plan marketing et assurer la commercialisation des prestations fournies aux chargeurs et aux transporteurs ;
- proposer des politiques de facilitation et de simplification des formalités et des procédures ;
- préparer les consultations et les négociations relatives aux coûts de transport, avec les transporteurs et les autres professionnels du transport, tous modes confondus ;
- proposer des actions de recherche de débouchés pour la promotion des produits congolais ;
- entreprendre et coordonner des actions de formation des chargeurs et des autres opérateurs du secteur du transport multimodal ;
- entretenir et développer des relations de coopération avec des centres de formation ou autres institutions similaires.

Article 35 : La direction du marketing et de l'assistance aux chargeurs comprend :

- le service marketing ;
- le service de l'assistance aux chargeurs ;
- le centre de formation.

#### Section 6 : De la direction technique

Article 36 : La direction technique est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- réaliser des études relatives aux projets d'investissement et de financement d'infrastructures et équipements d'appui aux activités des chargeurs ;
- suivre la réalisation des investissements ;

- assurer les achats divers et élaborer les projets de marchés ;
- assurer la maintenance des infrastructures et équipements ;
- assurer le suivi et l'encadrement du trafic maritime et multimodal ;
- assurer la gestion de l'observatoire des transports ;
- élaborer et publier les statistiques de flux de trafic de tous les modes de transport ;
- suivre l'évolution des tarifs et autres coûts connexes tout au long de la chaîne de transport ;
- réaliser au profit des chargeurs, des études de coûts et délais tant à l'import qu'à l'export.

Article 37 : La direction technique comprend :

- le service de l'observatoire des transports ;
- le service des études et projets ;
- le service de la maintenance des infrastructures et équipements.

#### Section 7 : De la direction financière

Article 38 : La direction financière est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- initier pour le compte de l'ordonnateur principal, les titres de recettes et de dépenses ;
- conclure et suivre l'exécution des différents contrats ;
- établir les plans de financement du conseil congolais des chargeurs ;
- participer à l'élaboration du plan d'actions du conseil congolais des chargeurs ;
- tenir la comptabilité administrative du conseil congolais des chargeurs ;
- élaborer le compte administratif pour le compte de l'ordonnateur principal.

Article 39 : La direction des finances comprend :

- le service de la recette ;
- le service de l'ici dépense ;
- le service du compte administratif.

#### Section 8 : De la direction du système d'information et du contrôle de gestion

Article 40 : La direction du système d'information et du contrôle de gestion est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- définir la stratégie de l'entreprise en matière de système d'informations, garantir sa mise en œuvre et assurer la veille technologique ;
- assurer l'exploitation, le développement, la production et la maintenance informatiques ;
- émettre des avis sur le choix et l'acquisition du matériel et des consommables informatiques ;
- contrôler l'application des procédures dans chaque direction ;
- élaborer les rapports de suivi budgétaire ;
- proposer des indicateurs de performances et bâtir des tableaux de bord du directeur général et des directions ;

- contrôler avec la cellule de passation des marchés du conseil congolais des chargeurs, les procédures de passation des marchés et en suivre l'exécution ;
- contrôler et suivre les opérations de financement des investissements.

Article 41 : La direction du système d'information et du contrôle de gestion comprend :

- le service informatique, système et réseaux ;
- le service contrôle de gestion et audit interne.

#### Section 9 : Du secrétariat général

Article 42 : Le secrétariat général est dirigé et animé par un secrétaire général qui a rang de directeur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'administration générale et la gestion des ressources humaines du conseil congolais des chargeurs ;
- proposer la politique sociale du conseil congolais des chargeurs en ce qui concerne l'acquisition, la conservation et le développement des ressources humaines ;
- proposer et mettre en place les structures d'organisation de l'entreprise ;
- élaborer, en collaboration avec le contrôle de gestion, les procédures dans les domaines de l'administration générale et de la gestion des ressources humaines ;
- proposer la politique de l'information et de la communication au sein du conseil congolais des chargeurs ;
- proposer, en relation avec les autres directions, la politique de coopération avec les autres conseils des chargeurs, organismes régionaux et internationaux ;
- assurer la préparation et la logistique du comité de direction ainsi que de tous autres événements impliquant le conseil congolais des chargeurs.

Article 43 : Le secrétariat général comprend :

- le service de l'administration et des ressources humaines ;
- le service des relations internationales ;
- le service des affaires générales et de la logistique.

#### Section 10 : Des supervisions

Article 44 : Les supervisions sont les représentations du conseil congolais des chargeurs à l'étranger. Elles sont dirigées et animées par des superviseurs qui ont rang de directeur divisionnaire.

Elles sont chargées de suivre, contrôler et coordonner dans les zones de leur compétence, les activités des mandataires à l'étranger.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les superviseurs bénéficient d'avantages particuliers.

Article 45 : Chaque supervision comprend :

- un service du trafic maritime ;
- un service des affaires maritimes et commerciales.

### Chapitre 3 : De l'assemblée générale des chargeurs

Article 46 : L'assemblée générale des chargeurs est chargée d'émettre des avis sur les questions liées, notamment, à :

- la simplification et l'assouplissement des formalités administratives en matière de transport ;
- la réalisation et la gestion des infrastructures d'appui aux activités des chargeurs ;
- la participation aux consultations et négociations avec les armements qui desservent les ports maritimes et fluviaux du Congo, les autorités portuaires, les auxiliaires de transport, ainsi qu'avec les transporteurs routiers, ferroviaires et aériens sur les conditions tarifaires et commerciales.

Article 47 : La composition et le fonctionnement de l'assemblée générale des chargeurs sont fixés par voie réglementaire.

#### TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 48 : Le conseil congolais des chargeurs est géré suivant les règles de la comptabilité publique.

Article 49 : Le règlement financier approuvé par le comité de direction définit les pouvoirs de l'ordonnateur principal et de l'agent comptable du conseil congolais des chargeurs.

Article 50 : La cellule de gestion des marchés publics instituée au sein du conseil congolais des chargeurs est appelée à donner son avis sur le choix de l'attributaire, qu'il soit fait appel à la concurrence ou par entente directe, avant la signature de tout marché.

Article 51 : Les comptes de résultats élaborés par le conseil congolais des chargeurs sont transmis pour certification à la direction générale de la comptabilité publique avant leur approbation par le comité de direction.

Article 52: Les comptes de résultat de l'exercice sont examinés, approuvés et arrêtés chaque année par le comité de direction dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

#### TITRE V : DES RESSOURCES

Article 53 : Les ressources du conseil congolais des chargeurs sont constituées par

- la dotation de l'Etat ;
- les ressources d'exploitation :
  - a. les produits provenant de la rémunération des services rendus aux chargeurs ;
  - b. les produits provenant de la rémunération des services rendus aux transporteurs et aux professionnels du secteur des transports ;
  - c. les produits provenant de la rémunération des services rendus aux usagers : entrepôts, parcs à conteneurs, ports secs, outillage, gares de fret ;
  - d. les produits des amendes infligées aux transporteurs de tous modes, aux auxiliaires de transport, aux chargeurs, aux autorités portuaires ne respectant pas la réglementation en vigueur relative à l'organisation du transport des marchandises ;
  - e. les produits des cotisations annuelles versées par les chargeurs ;

f. les recettes diverses ;

- les ressources en capital

a. les intérêts et dividendes des placements et des participations ;

b. les emprunts auprès des organismes financiers avec l'aval de l'Etat ;

c. les subsides de l'Etat, des collectivités locales, des chambres consulaires ainsi que des particuliers, donnés sous forme de subventions en capital ou d'annuités ;

d. les subventions pour investissements attribuées par l'Etat ou toute autre personne publique ;

e. les dons et legs.

## TITRE VI : DES CONTROLES

Article 54: Le conseil congolais des chargeurs est soumis aux contrôles ci-après :

- le contrôle de l'autorité de tutelle;

- le contrôle de l'Etat ;

- le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

### Chapitre 1 : Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 55 : Le contrôle de l'autorité de tutelle porte, notamment, sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;

- l'application des lois et règlements ;

- les engagements du conseil congolais des chargeurs, qui nécessitent l'aval de l'Etat.

### Chapitre 2 : Du contrôle de l'Etat

Article 56 : Le conseil congolais des chargeurs est soumis aux contrôles économique et financier de l'Etat, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### Chapitre 3 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 57 : Le conseil congolais des chargeurs est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

## TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 58 : Les attributions et l'organisation des services sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 59 : Des supervisions, antennes et autres organes peuvent être créés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, après délibération du comité de direction.

Article 60 : Les directeurs, superviseurs, chefs de service et chefs d'antenne sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 61 : Le personnel du conseil congolais des chargeurs est régi par un accord d'établissement.

Article 62 : La structure organique du conseil congolais des chargeurs peut être modifiée, en tant que de besoin, après approbation du comité de direction.

Article 63 : La dissolution ou la liquidation du conseil congolais des chargeurs est prononcée conformément à la loi.

Article 64 : A compter de la date de publication des présents statuts, les dispositions relatives à la comptabilité publique ne s'appliquent qu'après la clôture de l'année comptable.

Article 65 : Les présents statuts sont approuvés par décret en conseil des ministres.